

CONVENTION « BENEFICIAIRE »

OPERATION « LOCAL »

Entre :

La Communauté de communes du PAYS DE SAINT ELOY (SIRET n°20007208000019), dont le siège est sis Rue du Puits St Joseph - 63700 SAINT-ELOY-LES-MINES, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Laurent DUMAS**,

Ci-après désigné « Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy »,

Et,

Raison Sociale

Dont le siège social est sis

Adresse :

Représenté(e) par

N° de Siret :

Téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Préambule

La Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy a pour mission l'animation, la promotion et le développement des entreprises domiciliées sur son périmètre communautaire. Elle souhaite soutenir son économie à l'échelle du territoire, en mettant en place une opération nommée « Local ».

Le chèque « Local » du Pays de Saint Eloy s'inscrit dans une démarche dynamique et attractive pour l'ensemble du territoire.

À travers son dispositif « Local », la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy souhaite :

- Stimuler l'économie locale et dynamiser ses centres-villes
- Promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité
- Aider les consommateurs du territoire en soutenant leur pouvoir d'achat

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la mise en place de chèques pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy, dans les conditions définies ci-dessous.

Le chèque « Local » pourra être utilisé auprès des commerçants de détail, producteurs de bien et/ou de services ayant leur siège social sur le territoire à l'exception des Grandes et Moyennes Surfaces et des professions libérales réglementées, non éligibles au dispositif.

La possibilité d'encaisser le chèque est réservée aux commerçants dont le siège social est situé sur le périmètre de la Communauté de Communes.

Article 2 : durée de la convention

Le bénéficiaire participe à l'opération « Local » du 05 Décembre 2024 au 30 Mars 2025.

Cette convention est renouvelable tacitement en cas de décision du conseil communautaire de proroger ladite opération au-delà du 30 Mars 2025 sauf dénonciation expresse de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par simple courriel à projets-eco@paysdesainteloy.fr ou par courrier à l'adresse de la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy.

Article 3 : définition et fonctionnement du système

Pour le client :

Lors d'un achat dans l'une des enseignes participantes, le client peut payer ses achats, en partie ou en totalité, à l'aide des chèques.

Le chèque « Local » ne peut être accepté qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Il ne peut en aucun cas être négocié contre de l'argent.

Pour le bénéficiaire :

Lorsqu'un client règle ses achats à l'aide des chèques, l'entreprise est tenue de les accepter comme tout autre moyen de paiement, **dans la limite de 40€ par paiement.**

Si le client achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur facial du chèque, le commerçant ne peut pas rendre la monnaie sur la différence.

Le commerce affilié s'engage à n'accepter le chèque « Local » que durant la période de validité de ceux-ci. La validité des chèques cour du 05 Décembre 2024 au 30 Mars 2025.

Article 4 : justificatifs à fournir et modalités de remboursement

Les commerces souhaitant participer à l'opération sont invités à transmettre cette convention complétée et signée avant le 22 novembre 2024

- Soit par mail à projets-eco@paysdesainteloy.fr
- Soit par courrier à

Service DevÉco

Communauté de communes du Pays de Saint Eloy

Rue du Puits Saint-Joseph

63700 Saint Eloy les Mines

Les chèques sont remboursables exclusivement après l'envoi de ceux-ci par le commerçant à la FNCV (Fédération Nationale des Centres-Villes). Par soucis de simplicité administrative, il est demandé au commerçant d'attendre d'avoir au moins 15 chèques avant d'en demander le paiement.

Le bénéficiaire doit envoyer les chèques avec le bordereau de remise avant le 30 avril 2025 pour se faire rembourser. Aucun paiement ne sera réalisé postérieurement au 1er mai 2025.

L'enseigne fournira un état récapitulatif des chèques qui auront été utilisés chez elle à l'aide d'un bordereau de remise de chèques qui sera transmis par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy, ainsi que les chèques utilisés **et tamponnés** par le magasin.

Le commerçant doit conserver le talon du chèque.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à rembourser les chèques dès réception des justificatifs (récapitulatif et chèques tamponnés, RIB) vérifiés et validés par la FNCV et dans un délai maximal de 30 jours à réception de ces derniers. Par ailleurs la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à fournir un certificat correspondant à la somme totale des chèques déposés.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy ne peut être tenue responsable de la perte de chèques cadeaux lors de leur envoi pour paiement par la Communauté de Communes.

Article 5 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas accepter plus de 8 chèques par paiement client
- Conserver le talon du chèque lors de l'envoi de celui-ci pour paiement
- Respecter les objectifs du dispositif (permettre à un maximum de consommateur du territoire de bénéficier de ce « coup de pouce » à leur pouvoir d'achat)

- Communiquer sur l'opération « Local » via l'affichage du support de communication fourni par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy. Le bénéficiaire communique sur l'opération « Local » en mentionnant systématiquement la participation administrative, financière et de communication de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.
- Accepter la diffusion de sa participation à cette opération et autorise la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy à utiliser le nom de l'enseigne, son logo et sa localisation pour informer et communiquer sur cette opération

Le bénéficiaire engage sa responsabilité dans le cas où il accepterait un chèque cadeau falsifié.

Article 6 : Obligation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à :

- Prendre en charge l'édition, l'impression des chèques ainsi que les coûts administratifs induits
- Soutenir cette opération à hauteur de 2 € par chèque d'une valeur faciale de 5 €
- Mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires destinées à empêcher une falsification des chèques.
- Ne pas accepter de chèques de commerces n'ayant pas signés la présente convention
- Assurer une campagne de communication durant toute la durée de validité de l'opération.
- Respecter la réglementation RGPD concernant la protection des données personnelles
- S'assurer du respect de la convention
- Veiller par tous moyens de contrôle, au respect de l'esprit du dispositif
- Actualiser régulièrement la liste des bénéficiaires participant à l'opération

Au terme du présent contrat, la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy s'engage à effectuer toutes les démarches et opérations prévues à sa charge afin de clôturer la gestion du système.

Article 7 : Liste des produits exclus du dispositif chèque « Local »

Les utilisateurs du chèque 'Local' ne peuvent pas utiliser celui-ci pour l'achat des produits suivant :

- Alcools et boissons alcoolisées sauf coffret cadeau
- Tabac, produits finis du tabac (cigarettes, cigares, ...) et cigarettes électroniques
- Jeux d'argent (jeux à gratter, loto, euro million, ...)
- Armes et munitions
- Produits dangereux : explosifs, produits corrosifs, produits à air comprimé
- Médicaments
- Produits illicites : stupéfiants, contrefaçons,
- Produits pétroliers, produits dérivés du pétrole et énergies fossiles, et par extension tous types de produits de chauffage afin de ne pas créer d'inégalités de traitement

Une affiche des produits exclus sera fournie pour l'information aux clients.

Article 8 : Sanction en cas de non-respect de la présente convention

Le responsable de l'entreprise déclare adhérer au système chèque « Local » et approuver les termes de la présente convention.

Si la Communauté de Commune du Pays de Saint Eloy s'aperçoit d'une utilisation abusive du dispositif chèque « Local », elle appliquera des sanctions à l'encontre des bénéficiaires fautifs.

Deux types de sanction peuvent être appliqués :

- L'exclusion pur et simple du dispositif
- Le non remboursement des chèques clients

Article 9 : Litiges et tribunal compétent

En cas de litige, les parties s'engagent, avant toute procédure, à soumettre leur(s) différent(s) à un ou deux arbitre(s) de leur choix qui devront proposer une solution dans un délai de un mois à compter de leur saisine.

Le tribunal compétent pour juger d'un différend est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Fait en deux exemplaires
à Saint Eloy les Mines, le**

**Fait en deux exemplaires
à le,**

**Pour la Communauté de communes Pays de
Saint Eloy, Laurent Dumas Président**

Pour Le Bénéficiaire

NB : La présente convention est établie en 5 pages, les parties doivent parapher chaque page et faire précéder leur signature de la mention « lu et approuvé »